



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
30 décembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 25 et 26 mars 2021

Point 3 de l'ordre du jour provisoire**

**Incidences de la maladie à coronavirus
(COVID-19) sur la coopération internationale
en matière pénale : bilan sur une année**

Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. La crise due à la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé un grand nombre de décès et de graves souffrances humaines, affectant à l'échelle mondiale tous les aspects de la vie des populations. En outre, elle a eu de lourdes répercussions sur le fonctionnement de la justice pénale car elle a conduit à une augmentation de certaines formes de criminalité telles que la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés, ainsi que des infractions perpétrées en ligne, et s'est accompagnée d'une transformation des modes opératoires des criminels et des groupes criminels organisés¹.

2. Il a fallu sans attendre prendre des décisions politiques pour faire face à une situation d'urgence évoluant rapidement et aux difficultés que cela impliquait. De nombreux pays ont mis en place des mesures radicales pour empêcher la propagation de la COVID-19, notamment des mesures de confinement, de limitation des rassemblements sociaux et de fermeture des établissements publics. Ces mesures ont eu des effets sans précédent sur les systèmes de détection et de répression et de justice pénale, et ont pu se traduire aussi bien par la réaffectation de ressources initialement destinées aux efforts de détection et de répression que par des procédures judiciaires retardées ou menées à distance, chaque pays ayant été contraint de s'adapter à une

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (13 avril 2021).

** CTOC/COP/WG.3/2021/1.

¹ On trouvera, dans le document A/CONF.234/15, un aperçu de la situation et de l'évolution des tendances en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que des informations actualisées sur les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.



réalité nouvelle². Les tribunaux, en particulier, ont dû s'adapter rapidement aux mesures de distanciation physique et, compte tenu de la fermeture au public de nombreux bâtiments judiciaires, un grand nombre d'audiences ont été suspendues ou se sont tenues à distance au moyen des solutions techniques disponibles à cet effet. Avec la fermeture de tribunaux et la réduction des activités judiciaires, les procédures ont été soit retardées, soit accélérées. Dans la plupart des pays, seules les affaires particulièrement urgentes ont été traitées.

3. En ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale, deux séries de mesures affectant de manière significative l'administration de la justice pénale ont été perçues comme centrales : premièrement, les mesures de confinement et de restriction des déplacements de manière générale, et deuxièmement, la fermeture des frontières. En outre, la pandémie de COVID-19 a conduit de nombreuses autorités centrales, ainsi que des organes judiciaires et d'enquête, à adopter des modalités de travail à distance et à envisager des ajustements et des transformations dans la conduite des affaires quotidiennes. La crise a eu des répercussions sur le fonctionnement des autorités centrales dans un nombre croissant d'États.

4. Le présent document d'information contient une série de considérations pratiques concernant les incidences spécifiques de la pandémie de COVID-19 sur la coopération internationale en matière pénale, y compris les nouvelles pratiques adoptées pour faire face aux difficultés apparues dans le cadre de la crise et, au besoin, pour permettre de transformer ou d'adapter à l'avenir les activités des acteurs concernés. Ce document a été établi par le Secrétariat afin de faciliter les discussions que le Groupe de travail sur la coopération internationale doit tenir à sa douzième réunion au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

II. Évaluation des incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur la coopération internationale en matière pénale et nécessité de collecter des données

5. Il est nécessaire de disposer d'informations et de données pour saisir les changements qui surviennent en temps réel et pour mieux prévoir et évaluer, à plus long terme, les répercussions que la crise liée à la COVID-19 pourrait avoir sur le travail des autorités compétentes en matière de justice pénale et des services de détection et répression. En raison du manque d'informations et de données actuellement disponibles, il est difficile d'analyser et d'évaluer les conséquences de la pandémie sur les tendances de la criminalité et sur les évolutions et les nouvelles pratiques relatives à la coopération internationale contre ce phénomène.

6. Dans ce contexte, les États Membres et les organisations internationales actives dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale devraient être encouragés à utiliser ou à mettre au point divers outils pour améliorer sensiblement la collecte de données et le suivi et pour assurer une évaluation efficace de la situation d'urgence, en tenant dûment compte de la problématique femmes-hommes. La mise au point, l'adaptation et l'utilisation de tels outils, notamment en matière de statistiques et d'évaluations indépendantes, ainsi que le fait de promouvoir la collecte systématique de données pour faciliter la communication, la coopération et la coordination entre les autorités centrales et les autorités nationales compétentes dans le domaine de la coopération internationale, pourraient fournir les éléments concrets et la base de connaissances nécessaires à la prise de décision sur les plans

² À titre d'exemple au niveau régional, voir la « Déclaration sur les leçons et défis pour le système judiciaire pendant et après la pandémie du COVID-19 », adoptée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe lors de sa réunion organisée le 10 juin 2020, dans le cadre de la présidence grecque du Comité des Ministres ; cette déclaration, consacrée aux conséquences de la crise liée à la COVID-19 sur l'efficacité de la justice et le fonctionnement du pouvoir judiciaire, ainsi qu'aux enseignements tirés à cet égard, est disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/declaration-fr/16809ea337>.

institutionnel, stratégique, programmatique et opérationnel, en vue de surmonter les difficultés rencontrées. Une évaluation plus approfondie, fondée sur ces éléments factuels et cet ensemble de connaissances, permettra de tirer les leçons de la période de pandémie et de faire en sorte que ces enseignements soient mis à profit pour façonner les mesures qu'il conviendra d'adopter à l'avenir dans des situations d'urgence ou pour repenser, si nécessaire, l'ensemble des activités futures.

7. En ce qui concerne l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), depuis le début du premier confinement dû à la pandémie, le Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité a commencé, le 20 mars 2020, à recueillir des informations sur les mesures d'urgence prises par les autorités centrales et autres autorités compétentes participant à la coopération internationale en matière pénale pendant la pandémie de COVID-19. Ces informations, que le Programme mondial a rassemblées sous la forme d'une liste, ont été obtenues par l'intermédiaire des secrétariats de réseaux régionaux de coopération judiciaire, dont le Réseau judiciaire européen, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est et le Réseau de procureurs et d'autorités centrales de pays d'origine, de transit et de destination constitué en réponse à la criminalité transnationale organisée en Asie centrale et dans le Caucase du Sud, ou par l'intermédiaire d'organisations régionales telles que le Conseil de l'Europe, ou ont été directement fournies par les autorités centrales elles-mêmes³. La liste ainsi établie est régulièrement actualisée et diffusée. Le Programme mondial garde des canaux de communication ouverts avec les autorités centrales pour pouvoir tenir la liste à jour et continuer à la faire circuler, afin de mieux faire connaître les informations pertinentes et de faciliter les efforts de coordination. À ce jour, ces informations ont été reçues par un total de 156 autorités centrales. La version la plus récente de la liste (mise à jour le 2 décembre 2020) est librement accessible en ligne (https://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_DynamicPage/FR/86) et figure également (avec des ajustements) à l'annexe du présent document.

8. Au niveau régional, le Conseil de l'Union européenne, en mars 2020, a envoyé aux États membres, à l'Islande et à la Norvège un premier questionnaire consacré à l'incidence que les mesures prises à l'échelle nationale pour lutter contre la propagation de la COVID-19 ont pu avoir sur les instruments de coopération judiciaire. Parallèlement, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et le Réseau judiciaire européen ont également recueilli des informations à ce sujet auprès des États membres. En avril 2020, le Conseil a chargé Eurojust et le Réseau judiciaire européen de préparer une compilation de toutes les informations collectées jusqu'à présent, de formuler au besoin de nouvelles questions, et de mettre régulièrement à jour cette compilation afin d'apporter une assistance continue aux praticiens, en ces temps difficiles, pour l'application des instruments de coopération judiciaire en matière pénale. Le résumé de cette compilation, avec les mises à jour apportées au 30 octobre 2020⁴, a servi de référence pour les informations correspondantes qui figurent aux sections III et IV ci-dessous, au besoin et comme précisé dans les notes de bas de page.

III. Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur différentes formes de coopération internationale

A. Procédures d'extradition et de remise

9. En ce qui concerne l'extradition vers des pays tiers, comme cela a été rapporté à Eurojust et au Réseau judiciaire européen, les mesures liées à la pandémie de

³ Voir [CTOC/COP/2020/6](#), par. 14.

⁴ Conseil de l'Union européenne, « The impact of COVID-19 on judicial cooperation in criminal matters: executive summary of information compiled by Eurojust and EJM », Bruxelles, document 7693/5/20 REV 5, annexe.

COVID-19 se sont répercutées sur l'exécution effective des remises qui, dans plusieurs États, ont été reportées à la fin de la crise. D'après les informations fournies, les principaux obstacles rencontrés avaient trait aux restrictions sur les vols vers les pays tiers et à la fermeture des frontières. Il a été confirmé que cela ne posait pas de problèmes majeurs en matière d'extradition, car les procédures applicables dans ce domaine prévoient généralement la possibilité de repousser les délais de remise⁵.

10. La grande majorité des autorités judiciaires de l'Union européenne ont continué à émettre des mandats d'arrêt européens⁶ comme elles le font habituellement. Toutefois, certains États ont établi des ordres de priorité pour l'émission de ces mandats d'arrêt, que ce soit en application de directives spécifiques à ce sujet ou comme conséquence indirecte de la réduction générale des activités judiciaires pendant la pandémie⁷.

11. Bien qu'aucun État n'ait suspendu de manière générale l'exécution des demandes de remise fondées sur un mandat d'arrêt européen, il a été signalé que dans certains cas, il pouvait s'avérer impossible de transférer la personne visée vers l'État requérant en raison des mesures pratiques et juridiques adoptées au niveau national pour faire face à la pandémie de COVID-19. Dans ces conditions, la possibilité de transférer les personnes concernées devait être évaluée au cas par cas et dépendait souvent des arrangements pratiques existants.

12. Lorsque, dans un cas particulier, la remise n'était pas possible en raison des mesures adoptées face à la crise liée à la COVID-19, il a été signalé qu'une pratique courante consistait pour les autorités judiciaires compétentes à prendre une décision de report. Cette mesure était généralement jugée suffisante pour faire face à la situation actuelle.

B. Entraide judiciaire

13. Les règles de confinement liées à la COVID-19 ont poussé bon nombre d'institutions ou organismes publics à se tourner vers de nouveaux outils de télétravail et, à cet égard, les autorités centrales et les organismes responsables des enquêtes et des procédures pénales n'ont pas fait exception. Ces règles de confinement ont entraîné des retards dans l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, en particulier dans les pays qui n'acceptent que les demandes au format papier.

14. Les retards s'expliquaient aussi par la tendance générale, observée dans de nombreux pays, à décider et à organiser, en raison de la pandémie de coronavirus, une restructuration et un réaménagement des pouvoirs et des mandats confiés aux services de détection et de répression. À mesure que les gouvernements se sont dotés de pouvoirs exceptionnels pour imposer des mesures d'isolement social, les forces de l'ordre – et dans certains pays, l'armée – sont apparues comme les principales autorités chargées de faire appliquer ces mesures. Comme il a été noté à juste titre, les autorités en charge du maintien de l'ordre sont devenues « le visage public de l'action engagée par l'État contre le coronavirus »⁸. Le corollaire de cette évolution, dans le domaine spécifique de la coopération internationale en matière pénale, a été une diminution du nombre d'agents de la force publique disponibles pour assurer la conduite des opérations permettant de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire.

⁵ Ibid., p. 7.

⁶ Voir la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil de l'Union européenne, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (*Journal officiel des Communautés européennes*, L 190, 18 juillet 2002).

⁷ Conseil de l'Union européenne, « The impact of COVID-19 on judicial cooperation in criminal matter », p. 4.

⁸ Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, « Crime and contagion: the impact of a pandemic on organized crime », note de synthèse (Genève, 2020). Voir également A/CONF.234/15, par. 84.

15. Au niveau régional, les informations présentées par les points de contact du Réseau judiciaire européen, à la demande du Réseau et d'Eurojust, ont confirmé que des difficultés continuaient de se poser en matière d'enquête (pour l'audition de témoins et la perquisition de locaux, par exemple), et que ces difficultés étaient liées à des questions pratiques découlant notamment de la restriction des contacts physiques, des règles de distanciation physique et de la fermeture des frontières nationales.

16. En outre, dans la plupart des États ayant répondu à Eurojust et au Réseau judiciaire européen, l'exécution des demandes d'entraide judiciaire a dans un premier temps été limitée aux cas urgents ou reportée, en particulier dans les États où l'état d'urgence a également entraîné la suspension des délais de procédure et des audiences. Lorsque les affaires étaient classées par ordre de priorité, l'évaluation se faisait au cas par cas selon des critères tels que l'urgence de la demande, la gravité de l'infraction, le placement du suspect en détention provisoire, le risque de perte de preuves et le stade de la procédure pour lequel les preuves devaient être rassemblées. En règle générale, les mesures d'enquête qui n'avaient pas un caractère urgent étaient en principe suspendues⁹.

C. Coopération internationale aux fins de confiscation

17. Les réponses fournies à Eurojust et au Réseau judiciaire européen ont révélé que si, dans de nombreux États, la situation relative aux décisions de gel et de confiscation est restée inchangée, plusieurs autres États ont établi des critères de priorité pour ne délivrer des certificats de reconnaissance mutuelle de ces décisions que dans les cas urgents. Comme cela a été indiqué, cette pratique ne découlait pas dans la plupart des cas d'une décision précise, mais était plutôt une conséquence indirecte des restrictions générales imposées aux activités judiciaires. Toutefois, le traitement des affaires selon leur degré de priorité n'a généralement pas eu d'effet négatif sur les décisions de gel, car celles-ci sont habituellement considérées comme urgentes en raison du risque de dispersion des avoirs¹⁰.

D. Transfèrement des personnes condamnées

18. Selon la pratique établie, il y a plusieurs choix à faire sur le plan politique en ce qui concerne la décision des autorités nationales de conclure des accords relatifs au transfèrement des personnes condamnées, notamment pour se conformer à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et en ce qui concerne la teneur attendue de ce type d'accords. Ces choix peuvent se fonder sur différentes considérations, notamment sur la volonté d'atténuer les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes qui purgent des peines dans des pays étrangers ; de favoriser la réadaptation et la réinsertion des détenus ; de réduire le coût des services consulaires fournis à des citoyens nationaux emprisonnés à l'étranger ainsi que le coût associé à l'hébergement de personnes étrangères dans les systèmes pénitentiaires nationaux ; de renforcer la coopération en matière judiciaire et pénale ; et de témoigner des bonnes relations internationales entre les États¹¹.

19. Un autre aspect de la pandémie dont il a fallu tenir compte a été le risque extraordinaire que la COVID-19 a représenté dans les établissements pénitentiaires, qui a eu pour effet d'accroître l'attention portée à la surpopulation carcérale. Sur le plan mondial, les incidences de la COVID-19 ont été beaucoup plus graves pour la population carcérale que pour le reste de la population. Par ailleurs, les restrictions imposées pour contenir la propagation du virus ont inclus des mesures de confinement

⁹ Conseil de l'Union européenne, « The impact of COVID-19 on judicial cooperation in criminal matters », p. 8.

¹⁰ Ibid., p. 9.

¹¹ Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2012), p. 15.

carcéral, ainsi que des restrictions concernant les déplacements des personnes emprisonnées et les programmes qui leur sont consacrés¹².

20. Ainsi, par exemple, le transfèrement des personnes condamnées a été suspendu de façon générale par la majorité des États membres ayant répondu au questionnaire d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen. Toutefois, à un stade ultérieur de la pandémie, les transfèvements sont redevenus possibles dans certains États Membres : de telles procédures ont été engagées lorsque c'était envisageable, principalement avec des pays voisins et, dans les faits, quelques transfèvements ont bien eu lieu. Dans les États où le transfèrement des personnes condamnées était possible, il a été indiqué que les décisions reposaient sur une évaluation au cas par cas et que, du moins dans certains de ces États, la priorité était donnée aux cas urgents.

21. Les problèmes pratiques que rencontraient les autorités nationales lors du transfèrement de détenus étaient principalement liés à la fermeture des frontières et à l'annulation des vols, ainsi qu'à des processus impliquant un contact physique et un examen médical. Les règles sanitaires devaient être respectées dans l'intérêt des personnes condamnées et des agents chargés de les escorter. En principe, les personnes transférées vers d'autres États étaient placées en quarantaine. Certains États ont également précisé que des décisions de reconnaissance de jugements étrangers continuaient à être rendues pour veiller à la poursuite de l'exécution des peines ou à la conversion des condamnations¹³.

E. Enquêtes conjointes

22. Comme Eurojust et le Réseau judiciaire européen en ont été informés, des équipes communes d'enquête ont continué d'opérer régulièrement, pendant la période de pandémie, dans la plupart des États ayant répondu à l'enquête. Les principales difficultés rencontrées étaient dues au fait que les déplacements et réunions en présentiel des membres des équipes communes d'enquête ne pouvaient pas avoir lieu régulièrement, ou uniquement selon des modalités très limitées qui dépendaient des restrictions imposées par les autorités nationales¹⁴.

IV. Pratiques et tendances apparues dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour faire face aux difficultés posées par la maladie à coronavirus (COVID-19)

A. Transmission électronique des demandes de coopération internationale

23. Les conditions créées par la pandémie ont donné davantage de poids à l'idée selon laquelle les outils électroniques constituent un moyen sûr, rapide, souple et valable pour envoyer des demandes de coopération internationale et pour y répondre¹⁵.

¹² A/CONF.234/15, par. 47.

¹³ Conseil de l'Union européenne, « The impact of COVID-19 on judicial cooperation in criminal matters », p. 9.

¹⁴ Ibid., p. 10.

¹⁵ Le paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prévoit que « les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, [...] dans des conditions permettant [à l'État partie requis] d'en établir l'authenticité ». Une disposition similaire figure au paragraphe 14 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Selon le paragraphe 9 de l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, « Les demandes d'entraide judiciaire ou toute autre communication [...] peuvent être faites par voie de moyens électroniques de communication, ou

24. Lors de la dernière réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, en juillet 2020, le représentant du Chili, s'exprimant également en sa qualité de Président de l'Association ibéro-américaine des ministères publics, a fait observer que les autorités centrales de certains pays membres de l'Association avaient permis la transmission des demandes par courrier électronique et décidé de traiter en priorité les demandes signalées comme urgentes. Certains pays de la région avaient rendu possible la transmission électronique des demandes d'extradition entre les autorités centrales et les ambassades, et des audiences d'extradition s'étaient tenues par vidéoconférence¹⁶.

25. À cet égard, il a été fait référence au Traité sur la transmission électronique des demandes d'entraide judiciaire internationale entre autorités centrales, conclu et signé par certains pays à la vingt et unième Assemblée plénière de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains, qui s'est tenue à Medellín (Colombie) en juillet 2019. Ce traité prévoyait la transmission sécurisée et en temps réel des communications concernant l'entraide judiciaire entre les autorités, facilitait le recours aux signatures électroniques dans le cadre des procédures internationales et protégeait les données personnelles, entre autres choses¹⁷.

26. Lors de la sixième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 2020, certains intervenants ont insisté sur la nécessité de moderniser, de rationaliser et d'accélérer la pratique de l'entraide judiciaire grâce à la transmission électronique des demandes de coopération internationale, une pratique récemment adoptée par certains pays ibéro-américains. À cet égard, il a été proposé que les autorités centrales et autres autorités compétentes transmettent, par courrier électronique, les demandes d'entraide tant formelles qu'interinstitutionnelles, ainsi que les demandes de conservation de données, en utilisant des réseaux « 24 heures sur 24 »¹⁸.

27. En Europe, comme cela a été indiqué à Eurojust et au Réseau judiciaire européen, la majorité des États ayant répondu ont recommandé que les demandes soient transmises par voie électronique (c'est-à-dire par courrier électronique), estimant qu'il s'agissait du moyen le plus efficace compte tenu de la situation créée par la pandémie de COVID-19, en particulier pour les demandes urgentes¹⁹. Eurojust et le Réseau judiciaire européen peuvent également contribuer à la transmission des demandes d'entraide judiciaire en facilitant l'échange d'informations et l'identification de l'autorité compétente en matière d'exécution.

B. Vidéoconférences

28. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, les systèmes de justice pénale du monde entier ont essayé de mettre en place, rapidement et à grande échelle, des outils de justice à distance. De tels outils avaient déjà été envisagés, testés et utilisés auparavant mais, du fait de la crise liée à la COVID-19, le recours aux technologies audiovisuelles dans le système judiciaire a pris une ampleur sans précédent. Avec l'évolution de la crise, on a observé un basculement rapide vers une organisation de la justice à distance, un nombre croissant d'États autorisant leurs tribunaux à utiliser les technologies audiovisuelles pour mener des procédures pénales ordinaires.

par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la Partie requérante soit prête à produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original. Cependant, tout État contractant peut, à tout moment, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer les conditions dans lesquelles il est prêt à accepter et à mettre en exécution des demandes reçues par voie électronique ou tout autre moyen de télécommunication ».

¹⁶ Voir [CTOC/COP/WG.3/2020/4](#), par. 64.

¹⁷ Voir [CTOC/COP/WG.3/2020/4](#), par. 67.

¹⁸ Voir [UNODC/CCPCJ/EG.4/2020/2](#), par. 32.

¹⁹ Conseil de l'Union européenne, « The impact of COVID-19 on judicial cooperation in criminal matters », p. 8.

29. En ce qui concerne plus particulièrement le domaine de la coopération internationale en matière pénale, bien avant la pandémie, les instruments multilatéraux applicables avaient prévu le recours à la vidéoconférence dans leurs dispositions d'entraide judiciaire, considérant cet outil comme un moyen d'entendre un témoin s'il n'est pas possible ou souhaitable que ce dernier se déplace²⁰. Le recours au témoignage par vidéoconférence peut nécessiter l'adoption de dispositions législatives habilitant les autorités à obliger un témoin à comparaître, à lui faire prêter serment et à mettre en cause sa responsabilité pénale s'il n'obtempère pas ; la modification des règles d'administration de la preuve pour rendre normalement recevable le témoignage par vidéoconférence et fixer des normes techniques en matière de fiabilité et de vérification ; et l'élargissement de la définition des infractions de faux témoignages²¹. Les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* mentionnent également un ensemble de points qui peuvent servir d'orientations afin de veiller au respect des droits de la défense lorsque des témoins sont entendus par vidéoconférence²².

30. Le Secrétariat avait informé la Conférence des Parties, dès sa cinquième session et conformément à la décision 4/2 de la Conférence, des obstacles techniques et juridiques à l'utilisation de la vidéoconférence²³. Une expérience utile a également été accumulée grâce aux examens réalisés dans le cadre du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et en lien avec la disposition pertinente de la Convention²⁴.

31. Lors de la dernière réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, en juillet 2020, les retours d'information apportés au nom de l'Association ibéro-américaine des ministères publics indiquaient que le recours à la vidéoconférence était considéré comme une pratique offrant d'énormes avantages pour la coopération internationale (parce qu'elle permettait de recueillir les dépositions de témoins dans le plein respect des droits des personnes concernées) et pour la conduite efficace et valable des audiences d'extradition²⁵. En matière de vidéoconférence, des pratiques similaires ont été signalées par les États qui ont fait part de leur situation nationale à Eurojust et au Réseau judiciaire européen²⁶.

32. Les États et les acteurs de la justice pénale ont également commencé à regarder au-delà de la période d'urgence. Inévitablement, les systèmes judiciaires vont se trouver confrontés à au moins deux obstacles immédiats après la crise : un nombre considérable d'affaires en souffrance et un manque de fonds lié aux conséquences négatives des mesures de confinement sur l'économie. Le temps et la rentabilité sont souvent cités comme des raisons de penser que la justice à distance pourrait constituer une solution intéressante, y compris après la levée des mesures de santé publique qui limitent les possibilités d'audience en présentiel. Cependant, toute décision concernant l'étendue et les modalités d'utilisation des outils de justice à distance au-delà de la période d'urgence devrait être prise en tenant dûment compte des garanties relatives à un procès équitable.

²⁰ Voir le paragraphe 18 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée ; et le paragraphe 18 de l'article 46 de la Convention contre la corruption. D'un point de vue régional, voir l'article 9 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

²¹ ONUDC, *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Vienne, 2017), par. 575.

²² *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.5), p. 204 et 205.

²³ Voir CTOC/COP/2010/CRP.2.

²⁴ ONUDC, *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption : incrimination, détection et répression, et coopération internationale*, 2^e éd. (Vienne, 2017), p. 249.

²⁵ CTOC/COP/WG.3/2020/4, par. 68.

²⁶ Conseil de l'Union européenne, « The impact of COVID-19 on judicial cooperation in criminal matters », p. 8.

C. Augmentation de la criminalité mettant en jeu des preuves électroniques

33. Les mesures globales de distanciation physique mises en place dans le monde entier pour faire face à la pandémie de COVID-19 ont entraîné une augmentation significative de l'utilisation des technologies de communication en ligne par les autorités publiques, les entreprises et les particuliers. Dans le même temps, les cybercriminels ont adapté leurs activités afin d'exploiter les aspects sociaux, juridiques et psychologiques de la pandémie de COVID-19²⁷.

34. Comme cela a été noté lors de la sixième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, l'une des étapes clés des enquêtes transfrontalières concernant la cybercriminalité ou impliquant l'utilisation de technologies numériques était de préserver l'intégrité de la preuve électronique afin de garantir son authenticité et sa recevabilité dans le cadre des procédures pénales²⁸.

35. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire visant à obtenir ou à assurer la préservation de preuves électroniques augmentait considérablement bien avant la crise liée à la pandémie. Conscient de ce défi, l'ONUDC s'est efforcé d'intégrer la question des preuves électroniques à ses activités dans le domaine de la coopération internationale. Le *Guide pratique sur la demande de preuves électroniques à l'étranger* (2019), qui contient des informations sur la manière de recueillir, conserver et partager des preuves électroniques tout en garantissant l'efficacité des pratiques d'entraide judiciaire, illustre les efforts déployés en ce sens.

36. La pandémie de COVID-19 et l'augmentation connexe de la criminalité mettant en jeu des preuves électroniques ont une nouvelle fois rappelé combien il était urgent de rationaliser les méthodes actuellement utilisées pour traiter les demandes relatives à ce type de preuves. Il est à espérer que ce rappel permettra également une prise de conscience quant au fait que les systèmes de gestion des dossiers sont essentiels pour assurer l'efficacité et l'efficacités des autorités centrales et que, pour réduire le nombre sans cesse plus important de dossiers en attente, un premier pas pourrait consister à mettre en place au sein de ces autorités des structures ou unités spécialisées dans l'obtention de preuves électroniques à l'étranger.

37. Lors de la dernière réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, en juillet 2020, il a été noté que l'augmentation de la cybercriminalité avait fait ressortir le caractère indispensable de la coopération internationale pour obtenir des preuves électroniques situées à l'étranger, et qu'il convenait donc de s'intéresser à des mécanismes et à des outils de coopération spécifiques dans ce domaine, tels que ceux prévus dans la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, notamment la coopération directe avec les fournisseurs d'accès à Internet et l'utilisation de réseaux « 24 heures sur 24 »²⁹.

38. Dans le cadre d'autres instances, on a défendu l'idée selon laquelle il fallait tirer le meilleur parti des instruments ou cadres et mécanismes internationaux existants afin de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, et il a été fait référence à la Convention contre la criminalité organisée, en plus de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe ; cependant, on a également émis l'opinion (à la lumière de la résolution 74/247 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait décidé d'établir un comité intergouvernemental spécial d'experts à composition non limitée ayant pour mission d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles) que l'élaboration d'une convention pour lutter

²⁷ ONUDC, Section de la lutte contre la cybercriminalité et le blanchiment d'argent, « Cybercriminalité et COVID-19 : risques et réponses » (Vienne, 2020).

²⁸ UNODC/CCPCJ/EG.4/2020/2, par. 28.

²⁹ CTOC/COP/WG.3/2020/4, par. 70

contre la cybercriminalité dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies renforcerait l'efficacité de la coopération internationale contre la cybercriminalité³⁰.

V. Conclusions et recommandations

39. Comme cela a été fait observer à la onzième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale, la pandémie a causé des difficultés qui se sont répercutées sur la coopération internationale, mais elle a aussi été l'occasion de réaliser le potentiel d'adaptation, de souplesse et de polyvalence existant dans ce domaine et de repenser la manière dont il faudrait envisager la coopération internationale à l'avenir, y compris en voyant au-delà de la maladie à coronavirus.

40. Pour ce qui est de renforcer l'efficacité de la coopération internationale, une priorité importante, à laquelle les circonstances difficiles de la pandémie ont donné encore plus de poids, est de poursuivre et de perfectionner les pratiques axées sur la communication directe, les consultations et l'échange d'informations entre les autorités centrales.

41. L'importance de ces consultations, associée à la nécessité de prévoir des activités d'assistance technique et de formation pour mieux faire face à des défis qui prennent de l'ampleur, en particulier à cause de la pandémie de COVID-19, a été soulignée lors de précédentes réunions du Groupe de travail et mise en avant dans les recommandations pertinentes de la Conférence des Parties.

42. La crise engendrée par la COVID-19 a encore souligné à quel point l'utilisation des technologies de l'information et des communications est importante pour favoriser la communication et la coopération entre les autorités centrales et les autorités nationales compétentes.

43. Par ailleurs, en faisant face aux conséquences de la crise, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux contrôles et contreponds appropriés qui sont en place pour garantir dans la pratique le respect des obligations relatives aux droits humains et des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale.

44. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre les discussions pertinentes et, ce faisant, examiner en profondeur les nouveaux défis posés par la pandémie de COVID-19, qui pourraient avoir des incidences durables sur les activités des autorités centrales et autres autorités compétentes intervenant dans ce type de coopération internationale.

³⁰ UNODC/CCPCJ/EG.4/2020/2, par. 20 à 22.

Annexe

Informations communiquées par les autorités centrales sur les procédures de travail et les mesures d'urgence adoptées, dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, pour faire face à la crise sanitaire causée par la maladie à coronavirus (COVID-19)

Le tableau ci-après contient des informations sur les procédures de travail et les mesures d'urgence adoptées par les États, dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, pour faire face à la maladie à coronavirus (COVID-19) ; ces informations ont été compilées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de renforcement des moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le crime organisé et la grande criminalité.

1. États d'Afrique

Pays	Mesures d'urgence
Algérie	<ul style="list-style-type: none"> L'Algérie n'a pas adopté de mesures extraordinaires, mais les numéros de téléphone et de télécopie ci-après sont disponibles pour la coordination avec l'autorité centrale algérienne : <ul style="list-style-type: none"> +213 233 835 98 +213 233 835 66 +213 233 835 38 +213 233 835 67 Au besoin, l'adresse électronique sera fournie par l'ONU DC (carine.giraldou@un.org, luisfrancisco.dejorgemesas@un.org et karen.kramer@un.org).
Bénin	<ul style="list-style-type: none"> Le Bénin n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique pertinente sera fournie par l'équipe de coordination du Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP)/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org).
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> Le Burkina Faso n'a pas adopté de mesures extraordinaires, mais toutes les demandes de coopération judiciaire peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat.general@justice.gov.bf. Au besoin, il est possible également de solliciter l'aide de l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC, en contactant karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org.
Cabo Verde	<ul style="list-style-type: none"> Les demandes de coopération judiciaire peuvent être envoyées par les moyens ordinaires, mais aussi par courrier électronique à l'adresse suivante : autoridade.central@pgr.gov.cv. D'autres adresses électroniques sont également disponibles, et seront fournies au besoin par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). <p>[Ces informations sont fournies par le Réseau des autorités centrales et des procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP).]</p>

Pays	Mesures d'urgence
Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> • La Côte d'Ivoire n'a pas adopté de mesures extraordinaires, mais il est possible de présenter des demandes en envoyant à l'avance une copie des documents par courrier électronique, à l'adresse suivante : dacp.justice.ci@gmail.com ; ces demandes doivent ensuite être présentées au format papier par les voies diplomatiques. L'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC peut également fournir une assistance au besoin (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org).
Égypte	<ul style="list-style-type: none"> • En principe, toutes les demandes de coopération doivent être soumises par des voies officielles. Toutefois, pour ce qui touche à la coordination, à la tenue de consultations informelles ou aux possibilités de contourner exceptionnellement la procédure habituelle, il est possible de contacter par courrier électronique le Département de la coopération internationale, de l'exécution des jugements et de la prise en charge des détenus, qui relève du Bureau du Procureur général égyptien : icooperation@ppo.gov.eg. • En vertu de la législation nationale et d'un décret du Procureur général égyptien, le département susmentionné est habilité à recevoir et à exécuter toutes les demandes de coopération en matière pénale.
Gambie	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les demandes de coopération judiciaire doivent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique pertinente sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). • Toutes les demandes émises par la Gambie seront présentées par voie électronique ; les documents pertinents ne seront envoyés au format papier que si c'est nécessaire. (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
Ghana	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes de coopération judiciaire peuvent être envoyées par courrier électronique. L'envoi de documents papier n'est pas nécessaire. L'adresse électronique pertinente sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> • La Guinée n'a pas officiellement adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
Guinée-Bissau	<ul style="list-style-type: none"> • La Guinée-Bissau n'a pas officiellement adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique pertinente sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
Libéria	<ul style="list-style-type: none"> • Le Libéria n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)

Pays	Mesures d'urgence
Mali	<ul style="list-style-type: none"> • Le Mali n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique à la Direction nationale des affaires judiciaires et du sseau. L'adresse électronique sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). • Les documents papier doivent être envoyés ultérieurement. (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
Maurice	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorité centrale (Bureau du Procureur général) peut être contactée, pour des questions de coordination, au numéro suivant : +2302034740. • Le Bureau du Procureur général fonctionne avec un personnel réduit (organisé sur la base d'un tableau de service). • Toutes les procédures judiciaires ont été reportées. Les tribunaux ne traitent des affaires qu'à titre exceptionnel, par vidéoconférence ou par d'autres moyens techniques.
Mauritanie	<ul style="list-style-type: none"> • La Mauritanie n'a pas officiellement adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
Niger	<ul style="list-style-type: none"> • Le Niger n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais il est possible de présenter des demandes en envoyant à l'avance une copie des documents par courrier électronique, ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). L'adresse électronique sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
Nigéria	<ul style="list-style-type: none"> • Le Nigéria n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : cau.hagf@justice.gov.ng. • Les documents doivent ensuite être transmis au format papier par les voies diplomatiques. (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
République-Unie de Tanzanie	<ul style="list-style-type: none"> • Les courriers électroniques relatifs à la coordination peuvent être envoyés à l'adresse suivante : dpp@nps.go.tz. • D'autres adresses électroniques seront fournies par l'ONU DC (karen.kramer@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). • Un numéro de téléphone et un numéro de télécopie sont également disponibles – téléphone : +255 26 2963634 ; télécopie : +255 26 2963635.
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> • Le Sénégal n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : dacgmj@justice.gouv.sn. • Il est également possible d'adresser des demandes par tout autre moyen pouvant produire un document écrit. (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)
Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> • La Sierra Leone n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). (Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)

Pays	Mesures d'urgence
Seychelles	<ul style="list-style-type: none"> Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique adressé à attorneygeneral@gov.sc, avec copie à davidesparon@gov.sc et à nissathompson@gov.sc.
Tchad	<ul style="list-style-type: none"> Le Tchad n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique pertinente sera fournie par l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC (karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org). <p>(Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)</p>
Togo	<ul style="list-style-type: none"> Le Togo n'a pas adopté de mesures exceptionnelles, mais les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique à l'autorité centrale togolaise, à l'adresse suivante : dapg@justice.gouv.tg. Au besoin, il est également possible de solliciter l'aide de l'équipe de coordination du réseau WACAP/ONU DC, en contactant karen.kramer@un.org, coumbamathurin.diop@un.org ou luisfrancisco.dejorgemesas@un.org. <p>(Ces informations sont fournies par le réseau WACAP.)</p>

2. États d'Asie

Pays	Mesures d'urgence
Chine	<ul style="list-style-type: none"> L'autorité centrale de la Chine n'a pas pris de mesures particulières en ce qui concerne la réception des demandes étrangères. Toutefois, compte tenu de la situation actuelle d'urgence mondiale, les autorités centrales sont vivement encouragées à envoyer leurs demandes d'entraide judiciaire par courrier électronique à l'adresse ci-après, en fournissant en pièce jointe une copie numérisée des documents officiels : cnca@moj.gov.cn.
Région administrative spéciale de Hong Kong	<ul style="list-style-type: none"> Les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire peuvent être envoyées à l'adresse suivante : ild@doj.gov.hk.
Kazakhstan	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les demandes d'entraide judiciaire, d'extradition et de transfèrement des personnes condamnées doivent être envoyées au format PDF par courrier électronique à icd@prokuror.kz, 7172557@prokuror.kz, 7172520@prokuror.kz et 7172993@prokuror.kz. Les documents papier originaux peuvent être demandés, si nécessaire. L'exécution des demandes d'extradition et de transfèrement des personnes condamnées est suspendue. <p>[Ces informations sont fournies par le Réseau de coopération judiciaire pour l'Asie centrale et le Caucase du Sud (réseau CASC).]</p>

Pays	Mesures d'urgence
Kirghizistan	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition doivent être envoyées à l'adresse électronique gpo542790@gmail.com et à une autre adresse électronique qui sera fournie par l'équipe de coordination du réseau CASC/ONU DC (luisfrancisco.dejorgemesas@un.org et maruf.khakimov@un.org). • L'extradition et le transfèrement des personnes condamnées ont été temporairement suspendus. <p><i>(Ces informations sont fournies par le réseau CASC.)</i></p>
Liban	<ul style="list-style-type: none"> • Les extraditions peuvent être rendues impossibles par la situation de crise sanitaire. Dans certains cas exceptionnels (terrorisme, par exemple), la remise peut être envisagée si l'État requérant l'exige. Les personnes visées par une demande d'extradition seront libérées et soumises à une interdiction de voyager, sauf si l'État requérant s'oppose à leur libération en raison de la gravité de l'infraction. • Les demandes d'entraide judiciaire doivent être présentées par les voies diplomatiques ordinaires. Compte tenu des mesures prises par les autorités libanaises pour lutter contre la propagation de la COVID-19, l'exécution des demandes dépendra des moyens dont dispose le pays. • Pour toute information concernant la coordination avec l'autorité centrale du Liban, les adresses électroniques pertinentes peuvent être obtenues en contactant l'ONU DC : carine.giraldou@un.org, luisfrancisco.dejorgemesas@un.org ou karen.kramer@un.org.
Myanmar	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être adressées directement à l'autorité centrale si l'État requérant a conclu avec le Myanmar un accord bilatéral ou un mémorandum d'accord dans ce domaine. Dans ce cas, les demandes doivent être envoyées par courrier électronique à la Division de lutte contre la criminalité transnationale de la Police du Myanmar, à l'adresse suivante : naypyitaw.ncb@gmail.com. • En l'absence d'accord bilatéral ou de mémorandum d'accord, les demandes d'entraide judiciaire doivent être présentées par les voies diplomatiques.
Ouzbékistan	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique à mpo@prokuratura.uz, ou par télécopie au (+99871) 233 48 35. • Les opérations d'envoi et de réception du courrier postal sont temporairement suspendues en Ouzbékistan. <p><i>(Ces informations sont fournies par le réseau CASC.)</i></p>
Singapour	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les demandes d'entraide judiciaire adressées à Singapour, lorsque cela est possible, doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : AGC_CentralAuthority@agc.gov.sg. • Le courrier électronique doit provenir de la messagerie électronique officielle d'une autorité centrale (et non d'une adresse associée à un domaine public comme Gmail ou Yahoo). L'autorité centrale de Singapour n'est pas en mesure de répondre aux courriers électroniques envoyés à partir d'un compte de messagerie associé à un nom de domaine public.
Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> • La Thaïlande n'a pas adopté de mesures extraordinaires en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire. Pour accélérer le processus, l'autorité centrale de la Thaïlande recommande d'envoyer à l'avance une copie des documents pertinents par courrier électronique, à l'adresse suivante : inter@ago.go.th. Les documents originaux doivent suivre.
Viet Nam	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire doivent être envoyées à l'adresse suivante : ngannk_v13@vks.gov.vn.

3. États d'Europe orientale

Pays	Mesures d'urgence
Albanie	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toute information sur la manière de procéder et la possibilité d'envoyer des demandes de coopération par courrier électronique, il est possible de consulter l'autorité centrale albanaise en s'adressant à gentjana.kalia@pp.gov.al. <p>[Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe et le Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est (SEEPAG).]</p>
Arménie	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, présentées au stade de l'instruction, si la transmission sur support papier pose des difficultés, des consultations doivent être engagées avec le Bureau du Procureur général avant soumission de la demande. Les adresses électroniques prévues pour ces consultations sont les suivantes : info@prosecutor.am, international@prosecutor.am. <p>(Ces informations sont fournies par le réseau CASC.)</p>
Azerbaïdjan	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique. Les adresses pertinentes peuvent être obtenues auprès du secrétariat du PC-OC (DGI-PC-OC@coe.int) ou de l'équipe de coordination du réseau CASC/ONUDC (luisfrancisco.dejorgemesas@un.org ou maruf.khakimov@un.org). Des informations peuvent également être sollicitées par courrier électronique à l'adresse suivante : international@prosecutor.gov.az. • L'extradition et le transfèrement des personnes condamnées sont susceptibles d'être suspendus. <p>(Ces informations sont fournies par le réseau CASC.)</p>
Bosnie-Herzégovine	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique. Les adresses pertinentes peuvent être obtenues auprès du secrétariat du PC-OC, à l'adresse suivante : DGI-PC-OC@coe.int. <p>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</p>
Croatie	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : europska.unija@pravosudje.hr. <p>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</p>
Fédération de Russie	<ul style="list-style-type: none"> • La Fédération de Russie n'a pas adopté de mesures extraordinaires. Pour les demandes d'assistance relatives à des affaires pénales, des copies numérisées peuvent être envoyées à l'adresse transgprf@genproc.gov.ru, en attendant que les versions papiers parviennent aux autorités par les voies officielles.
Géorgie	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire ou de confiscation des avoirs d'origine criminelle et toutes les communications officielles connexes peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : mia@pog.gov.ge. • Les demandes d'extradition et les documents qui s'y rapportent peuvent être envoyés par courrier électronique à l'adresse suivante : extraditions@pog.gov.ge. • Les questions relatives à l'entraide judiciaire, aux extraditions et à la confiscation des avoirs d'origine criminelle doivent être adressées à international@pog.gov.ge. • Tous les documents relatifs à l'exécution des peines et au transfèrement des personnes condamnées doivent être adressés à ksarajishvili@justice.gov.ge. <p>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe et le réseau CASC.)</p>
Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : nemzb@im.gov.hu.

Pays	Mesures d'urgence
Lettonie	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire présentées avant la phase de jugement doivent être envoyées au format PDF par courrier électronique à pasts@vp.gov.lv (Police nationale) et darbdep@lrp.gov.lv (Bureau du Procureur général). • Les demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires en phase de jugement doivent être envoyées au format PDF par courrier électronique à central.authority@tm.gov.lv (Ministère de la justice). • Il se peut que le traitement des demandes au format papier reçues par la poste soit interrompu ou retardé. Les demandes d'entraide judiciaire émises par la Lettonie seront envoyées par voie électronique. • L'extradition et le transfèrement des personnes condamnées vers la Lettonie sont suspendus de façon générale. • L'exécution des demandes qui exigent un contact physique est également suspendue. En cas d'urgence, des solutions peuvent être envisagées en concertation avec les autorités centrales susmentionnées, qui doivent être consultées par courrier électronique. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>
Macédoine du Nord	<ul style="list-style-type: none"> • Plus aucune mesure extraordinaire ne s'applique. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être envoyées par courrier électronique, mais les documents originaux doivent suivre. Les copies fournies à l'avance peuvent être envoyées à l'adresse suivante : cabinet@mjustice.gov.mk. Les autres adresses électroniques utiles à des fins de coordination et de suivi peuvent être obtenues auprès du secrétariat du PC-OC, à l'adresse suivante : DGI-PC-OC@coe.int. • Les aéroports ont actuellement une activité réduite ; les possibilités de remise sont donc limitées et, pour l'heure, la priorité est donnée aux extraditions. Lorsque c'est envisageable, la remise peut se faire en voiture ; le transfèrement de personnes condamnées est possible également. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>
Monténégro	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les communications doivent être envoyées par voie électronique ; les adresses pertinentes peuvent être obtenues en envoyant une demande au secrétariat du PC-OC, à l'adresse suivante : DGI-PC-OC@coe.int. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>
République de Moldova	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition doivent être envoyées par courrier électronique à mla@procuratura.md, ou par télécopie : + (373) 22221335. • Pour les questions relatives à la coopération judiciaire internationale, l'autorité centrale peut être contactée par courrier électronique à l'adresse suivante : int-coop@procuratura.md. <p><i>(Ces informations sont fournies par le SEEPAG.)</i></p>
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : dreptinternational@just.ro. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Réseau judiciaire européen.)</i></p>
Serbie	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandes d'entraide judiciaire, en plus de la version papier, une copie des documents doit être envoyée par courrier électronique. En cas d'urgence, la demande peut être envoyée uniquement par courrier électronique. • L'adresse électronique pertinente sera fournie par le secrétariat du SEEPAG (secretariat@seepag.info) ou par l'ONU DC (luisfrancisco.dejorgemesas@un.org, karen.kramer@un.org). <p><i>(Ces informations sont fournies par le SEEPAG.)</i></p>
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : gp.mp@gov.si. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>

Pays	Mesures d'urgence
Tchéquie	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire doivent être envoyées par courrier électronique à l'une des adresses suivantes : mot@msp.justice.cz (affaires en phase de jugement) ou mo@nsz.brn.justice.cz (affaires en phase d'instruction). • L'extradition et le transfèrement des personnes condamnées sont suspendus de façon générale.
Ukraine	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition peuvent être envoyées par courrier électronique. Les adresses électroniques pertinentes peuvent être obtenues auprès du secrétariat du PC-OC, à l'adresse suivante : DGI-PC-OC@coe.int. • Les communications relatives au transfèrement des personnes condamnées et à l'exécution des peines peuvent être envoyées par courrier électronique à itex@minjust.gov.ua ; pour toute question d'ordre général, il est possible de s'adresser à ilad@minjust.gov.ua. • Les demandes reçues par courrier électronique (copies numérisées) sont traitées, mais les informations sur la suite qui y est donnée ne sont communiquées qu'après réception des documents papier. • Pendant la crise sanitaire, les lettres émanant du Ministère de la justice portent la signature électronique qualifiée, conformément à la législation ukrainienne. • Dans le cadre des procédures de transfèrement et d'extradition, la remise effective des personnes concernées est suspendue. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>

4. États d'Amérique latine et des Caraïbes

Pays	Mesures d'urgence
Argentine	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes urgentes de coopération judiciaire internationale peuvent être envoyées par courrier électronique à cooperacionpenal@mrecic.gov.ar, avec copie à aif@mrecic.gov.ar. • Pour les demandes urgentes envoyées par la poste, il est recommandé d'adresser un courrier électronique à aif@mrecic.gov.ar. <p><i>[Ces informations sont fournies par le Réseau ibéro-américain de coopération juridique internationale (IberRed) et transmises par l'intermédiaire du système Iber@.]</i></p>
Brésil	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être envoyées par voie électronique. Pour les questions de coordination, les adresses électroniques suivantes peuvent être utilisées : marconi.melo@mj.gov.br (Coordonnateur général de la coopération judiciaire internationale en matière pénale) et renato.coimbra@mj.gov.br (Coordonnateur de l'examen des demandes de coopération judiciaire internationale en matière pénale). • Les demandes d'extradition et de transfèrement des personnes condamnées peuvent être envoyées par voie électronique. Pour les questions de coordination, l'adresse électronique suivante peut être utilisée : rodrigo.sagastume@mj.gov.br (Coordonnateur des procédures d'extradition et de transfèrement des personnes condamnées). <p><i>(Ces informations sont fournies par le réseau IberRed et transmises par l'intermédiaire du système Iber@.)</i></p>

Équateur	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire doivent être envoyées par courrier électronique à cooperacion@fiscalia.gob.ec et asistenciaspenales@fiscalia.gob.ec ; il est également recommandé d'envoyer un courrier électronique à la Direction de la coopération et des affaires internationales du Bureau de la Procureure générale. L'adresse électronique pertinente sera fournie par le secrétariat du réseau IberRed (secretaria.general@iberred.org) ou par l'ONU DC (luisfrancisco.dejorgemesas@un.org ; karen.kramer@un.org). • Les demandes d'extradition doivent être envoyées par courrier électronique. L'adresse électronique pertinente sera fournie par le secrétariat du réseau IberRed (secretaria.general@iberred.org) ou par l'ONU DC (luisfrancisco.dejorgemesas@un.org ; karen.kramer@un.org). <p><i>(Ces informations sont fournies par le réseau IberRed et transmises par l'intermédiaire du système Iber@.)</i></p>
Paraguay	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition, une copie des documents peut être envoyée à l'avance par courrier électronique à dai.ac@ministeriopublico.gov.py, avec copie mdoldan@ministeriopublico.gov.py. • Compte tenu des mesures de confinement, la priorité sera accordée aux nouvelles demandes et aux communications urgentes ; il est possible que les informations de suivi soient communiquées en retard ou ne puissent pas être fournies. <p><i>(Ces informations sont fournies par le réseau IberRed et transmises par l'intermédiaire du système Iber@.)</i></p>
Pérou	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes urgentes d'entraide judiciaire peuvent être envoyées par courrier électronique à ucjieperu@mpfn.gob.pe, avec copie à rgala@mpfn.gob.pe. • Les demandes urgentes d'extradition peuvent être envoyées par courrier électronique à ucjieperu@mpfn.gob.pe, avec copie à rgala@mpfn.gob.pe. • Il est également recommandé d'envoyer un courrier électronique aux points de contact du réseau IberRed, dont l'adresse sera fournie par le secrétariat d'IberRed (secretaria.general@iberred.org). • Pour les demandes urgentes, il est également possible d'appeler le (00511) 4284349. <p><i>(Ces informations sont fournies par le réseau IberRed et transmises par l'intermédiaire du système Iber@.)</i></p>
Uruguay	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes urgentes doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : cooperacionpenal@mec.gub.uy. <p><i>(Ces informations sont fournies par le réseau IberRed et transmises par l'intermédiaire du système Iber@.)</i></p>

5. États d'Europe occidentale et autres États

Pays	Mesures d'urgence
Andorre	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les demandes de coopération judiciaire doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : cooperacio_internacional_mji@govern.ad. • Toutes les demandes émises par Andorre seront présentées par voie électronique ; les documents pertinents ne seront envoyés au format papier que si c'est nécessaire. <p><i>(Ces informations sont fournies par le réseau IberRed et transmises par l'intermédiaire du système Iber@.)</i></p>

Pays	Mesures d'urgence
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes de coopération judiciaire internationale doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : team.s@bmj.gv.at. • En ce qui concerne l'extradition, la remise des personnes concernées peut être suspendue en raison des restrictions de circulation. Vers l'Autriche, la remise n'est possible que si la personne visée dispose d'un certificat médical datant de moins de quatre jours et attestant d'un test COVID-19 négatif. Cette condition s'applique également aux agents qui escortent la personne concernée, s'ils sont amenés à entrer sur le territoire autrichien. • Le transfèrement des personnes condamnées est désormais possible si la personne acheminée et l'agent qui l'escorte sont munis d'un certificat médical datant de moins de quatre jours et attestant d'un test COVID-19 négatif. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire, d'extradition et de transfèrement de détenus peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : centralauthority.iccm@just.fgov.be. • Si l'authentification d'un document n'est pas garantie, il peut être demandé que l'original soit envoyé ultérieurement par la poste. • Toutes les demandes sont traitées par l'autorité centrale dans les conditions habituelles. Toutefois, en raison de la crise sanitaire actuelle, il se peut que l'exécution des demandes par les services de détection et de répression soit retardée. La remise effective des personnes visées est possible, mais reste sujette aux restrictions et aux interdictions de voyage en vigueur.
Canada	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : Cdncentralauthority@justice.gc.ca.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires graves et urgentes doivent être envoyées par voie électronique à rogatoriaspenal@mjusticia.es. • Les demandes d'extradition doivent être adressées à extradiciones@mjusticia.es. Les demandes émises par l'Espagne seront présentées par voie électronique. • Les demandes urgentes de transfèrement de personnes condamnées, pour des raisons humanitaires ou autres raisons extraordinaires, seront traitées à condition d'être envoyées à sgcjitraslados@mjusticia.es.
États-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> • Entraide judiciaire : les demandes d'entraide judiciaire doivent être envoyées par courrier électronique à OIA.MLA@usdoj.gov. Le Bureau des affaires internationales du Département de la justice, en sa qualité d'autorité centrale des États-Unis pour l'entraide judiciaire, assurera dans la mesure du possible l'exécution des demandes pendant la crise sanitaire. (Il convient de noter que toute autre correspondance relative à l'entraide judiciaire doit être envoyée par courrier électronique directement au procureur et/ou au spécialiste désigné à cet effet au sein du Bureau des affaires internationales). • Transfèrement des détenus : les demandes de transfèrement de détenus et les communications s'y rapportant doivent être envoyées par courrier électronique à OIA.IPTU@usdoj.gov. Toute communication ne pouvant pas être transmise par voie électronique doit être adressée directement à l'Unité de transfèrement international de détenus du Bureau des affaires internationales, qui constitue dans ce domaine l'autorité centrale des États-Unis.

Pays	Mesures d'urgence
	<ul style="list-style-type: none"> • Extradition : les demandes d'extradition continuent d'être reçues comme avant la crise sanitaire actuelle. Lorsque le traité applicable le permet, des demandes d'arrestation provisoire peuvent être envoyées directement au Bureau des affaires internationales par courrier électronique. Les autres demandes d'arrestation provisoire et les demandes d'extradition complètes doivent être présentées par les voies diplomatiques. Pendant la période actuelle de crise sanitaire, si une personne doit être remise aux États-Unis par un pays partenaire, le Bureau des affaires internationales demandera à ses homologues étrangers de lui fournir des informations supplémentaires sur l'état de santé de cette personne. Si une personne doit être remise par les États-Unis à un pays partenaire, le Bureau des affaires internationales demandera qu'une autorisation spéciale soit délivrée pour permettre aux agents chargés de l'escorter d'entrer aux États-Unis.
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être numérisées et envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : central.authority@om.fi. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>
France	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : liste.entraide.dacg-bepi@justice.gouv.fr.
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> • La Grèce n'a pas adopté de mesures extraordinaires, mais les demandes de coordination avec l'autorité centrale grecque et les copies préalables de documents peuvent être envoyées à l'adresse suivante : minjustice.penalaffairs@justice.gov.gr.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être envoyées au format PDF par courrier électronique, à l'adresse suivante : ufficio2.dgpenale.dag@giustizia.it.
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandes urgentes d'entraide judiciaire, une copie des documents peut être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : SecSepi@justice.etat.lu. • Le transfèrement effectif de personnes condamnées est en principe suspendu, mais les communications relatives aux procédures de transfèrement doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : Pgexpg@justice.etat.lu.
Norvège	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être envoyées par courrier électronique à postmottak@jd.dep.no ; chaque demande doit être transmise par voie postale dès que la situation le permet. • Les demandes d'extradition peuvent être envoyées par courrier électronique au Ministère des affaires étrangères (serviceavdelingen@mfa.no), avec copie au Ministère de la justice et de la sécurité publique (postmottak@jd.dep.no) ; la demande originale, accompagnée des pièces jointes, doit être transmise par voie postale dès que la situation le permet. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : airs@minjenv.nl. • Au sujet des conventions qui exigent de passer par la voie diplomatique, l'autorité centrale des Pays-Bas indique : « Nous sommes bien entendu conscients que la plupart des traités d'entraide judiciaire imposent certaines obligations de communication par courrier ordinaire (voie diplomatique). Pour le moment, cependant, nous traiterons les demandes reçues par courrier électronique, tandis que les versions papier originales de ces demandes ne seront enregistrées qu'après la reprise des activités normales ». <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> • Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique à l'une des adresses suivantes : correiopgr@pgr.pt ou mail@gddc.pt.

Pays	Mesures d'urgence
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<ul style="list-style-type: none">• Les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : UKCA-ILOR@homeoffice.gov.uk.• Le transfèrement effectif de détenus a été suspendu, mais le traitement des dossiers correspondants se poursuit. Les communications doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : Crossbordertransfers@justice.gov.uk.• Pour ce qui concerne l'autorité centrale fiscale et douanière britannique (HM Revenue and Customs Central Authority), les demandes doivent être présentées uniquement par courrier électronique à l'adresse suivante : m1a@hmrc.gov.uk. Les collègues qui ont envoyé des demandes par la poste sont invités à les soumettre à nouveau par courrier électronique afin d'éviter tout retard, en indiquant clairement dans ce courrier qu'il s'agit d'une demande déjà soumise. Si une demande ne peut pas être présentée par voie électronique, merci de prendre contact avec les services compétents, à l'adresse électronique susmentionnée, pour en discuter.• Les demandes destinées au Crown Office de l'Écosse (l'autorité centrale écossaise chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire/décisions d'enquête européennes et les demandes d'extradition/mandats d'arrêt européens) doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : COICU@copfs.gov.uk. Pour obtenir des informations actualisées concernant une demande en cours de traitement, il convient également d'utiliser cette adresse électronique. <p><i>(Ces informations sont fournies par le Conseil de l'Europe.)</i></p>
Suisse	<ul style="list-style-type: none">• La Suisse n'a pas adopté de mesures exceptionnelles. Des demandes peuvent être présentées par l'envoi préalable de copies par courrier électronique, en confirmant que les originaux papier suivront. Les copies envoyées à l'avance peuvent être adressées à irh@bj.admin.ch.
